

## Arrêt

n° 107 487 du 29 juillet 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013 à 22 h 35 par Mme X par fax, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de « *refus de visa d'entrée Schengen prise en date du 22/07/13 notifiée le 06/05/13 [sic]* » ainsi qu'à l'obtention, invoquées dans le dispositif de la requête, de mesures provisoires visant à « *ordonner aux autorités de procéder à un réexamen de la demande afin de permettre la requérante et aux siens une jouissance pleine et entière des droits leurs assurés par la Charte Internationale des Droits de l'Homme garantis par l'autorité Belge à ses ressortissants ou à ceux qui leur sont assimilés* » .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 juillet 2013 à 10 h 30.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Rétroactes

En date du 26 juin 2013, la requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C), le motif étant une visite familiale.

En date du 22 juillet 2013, sa demande de visa lui a été refusée et notifiée. Cette décision est motivée comme suit :

« *Motivation :*

*Références légales :*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- *L'objet et les conditions du séjour n'ont pas été justifiés*
- *Pas d'actes de naissance de sa fille donc pas de preuve du lien familial*
- *Sur un des relevés de compte il manque le nom et les références de la Banque*
- *Son attestation de notification de congé va du 20/06 au 26/07/2013 donc son congé sera terminé au moment du départ prévu.*

*\*Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*\*Défaut de garanties suffisante de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il /elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants. »*

### 3. Le moyen.

3.1. De l'application combinée des articles 39/78, alinéa 1er, et 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il résulte que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des moyens invoqués à l'appui du recours.

Par ailleurs, l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la même loi stipule que « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués [...] ».

Par « moyen de droit » ainsi exigé, le Conseil rappelle qu'il y a lieu d'entendre l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée, d'une part, et de la manière dont cette règle a été violée, d'autre part. L'exposé des moyens doit à tout le moins permettre à la partie adverse et au Conseil de comprendre la nature des reproches formulés par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée.

En l'espèce, l'acte attaqué est une décision de refus de visa dont les motifs et la base légale sont repris *supra*.

3.2. Le Conseil ne peut que constater que la requête ne mentionne pas la moindre disposition ou principe de droit qui serait violée par la décision attaquée ni a fortiori la manière dont cette disposition ou principe serait violé par cet acte.

Interrogé à l'audience sur ce constat, Me B. MBARUSHIMANA reconnaît en substance ne pas invoquer de moyens de droit car « *il lui semblait urgent de prendre une décision sur le fait que la décision [attaquée] a été refusée* ». Cette explication, de la part de l'avocat de la requérante, auteur de la requête, ne permet pas de pallier aux carences constatées.

3.3. Partant la requête est irrecevable et la demande de suspension doit par conséquent être rejetée.

#### 4. La demande de mesures provisoires

4.1. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire que des mesures provisoires soient accordées pour permettre à la requérante de venir participer au baptême de son petit-fils le 24 août 2013.

4.2. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites, par une demande distincte, que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

4.3. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, quoiqu'elle n'ait pas été introduite par un acte distinct, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2.**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. PARENT